

Délibération relative à l'avis sur les projets de Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et de Programme de mesures (PDM) du bassin Loire Bretagne

*Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2010,
Vu l'article R212-7 du Code de l'environnement relatif à la procédure d'élaboration et de mise à jour des schémas
directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,*

La Chambre Départementale d'Agriculture de Lozère, réunie en session le 31 mars 2015, sous la présidence de Christine VALENTIN,

DELIBERANT dans le cadre de la consultation des assemblées sur le projet de SDAGE 2016-2021 du bassin Loire Bretagne et son Programme de mesures, conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

CONSIDERANT :

- le projet de SDAGE Loire Bretagne et ses documents d'accompagnement,
- le projet de PDM 2016-2021 du bassin Loire Bretagne,
- le respect du principe de compatibilité entre le SDAGE et les normes inférieures notamment les SAGE et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et le respect de la hiérarchie des normes et des compétences des autorités administratives.

PARTAGE la nécessité d'une gestion durable de la ressource en eau fondée sur une logique de développement durable équilibrée entre économie, social et environnement.

RAPPELLE :

- l'importance d'une mise en œuvre véritablement concertée avec les acteurs de la politique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques,
- l'engagement quotidien des Chambres aux côtés des agriculteurs pour les accompagner vers la triple performance, économique, sociale et environnementale, que ce soit dans le cadre d'actions visant à préserver la qualité de l'eau, renforcer l'efficacité de l'utilisation de l'eau ou concilier agriculture et gestion des zones humides,
- que la méthode d'évaluation du bon état, basée sur des classes et seuils du bon état ne permet pas de mettre en évidence la dynamique d'amélioration de l'état des milieux,
- que l'inertie naturelle des milieux, ne permet pas de constater sur la durée d'un SDAGE, un retour rapide vers le bon état, malgré l'évolution des pratiques agricoles.

REFUSE que le SDAGE fixe des objectifs environnementaux sans tenir compte des pratiques alternatives réellement disponibles et du temps nécessaire à leur diffusion, ainsi que du temps de réaction des milieux condamnant ainsi certaines activités économiques ou patrimoniales.

REGRETTE l'absence d'un bilan suffisamment récent de la mise en œuvre du SDAGE en vigueur permettant de vérifier le bien-fondé des dispositions instaurées avant de chercher un renforcement systématique des mesures ; ainsi que l'assimilation des usages agricoles et leurs pressions, aux impacts sur les ressources en eau.

SOUHAITE que, au-delà de ses dispositions restrictives du SDAGE concernant l'activité agricole, le SDAGE serve de déclencheur d'une véritable prise de conscience collective engageant l'ensemble de la chaîne de responsabilité. En édifiant des solutions universelles à l'échelle du bassin, le SDAGE ne permet pas aux acteurs des territoires de construire une vision prospective de développement et de protection de l'environnement globale.

DEMANDE, selon le principe de compatibilité entre les normes et de respect de la hiérarchie des normes, que le projet de SDAGE :

- ne crée pas de nouveaux zonages et s'en tienne à ceux prévus par le code de l'environnement,
- ne sanctuarise pas les têtes de bassin,
- raisonne la compensation (surface et fonctionnalité équivalentes) et exige la compensation agricole lors de destruction d'activité ou surface agricole,
- ne porte pas atteinte de façon excessive et non justifiée à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété. Les atteintes doivent être proportionnées aux enjeux mis en évidence dans l'état des lieux,
- n'incite pas les services de l'Etat à mobiliser en priorité l'outil réglementaire, agissant au détriment de la concertation locale,
- prenne en compte dans la lutte contre les pollutions les risques liés aux impasses techniques et le temps nécessaire aux modifications opérationnelles,
- préconise la réalisation d'analyses spécifiques pour mesurer les impacts économiques induits par les actions proposées ainsi que leurs conséquences à court ou moyen terme sur les activités du territoire,
- prévoit de donner à l'activité agricole, qui a un rôle essentiel dans la protection des populations contre les inondations, des compensations et de véritables moyens pour la réduction de sa vulnérabilité et son maintien dans les secteurs concernés,
- respecte l'exigence d'accès sécurisé à la norme qui passe par la lisibilité du droit, sa compréhension et sa simplification dans un souci de protection des justiciables et de garantie à l'expression démocratique et au développement.


DEMANDE par conséquent, un contenu du SDAGE simplifié et accessible par tous, conforme aux cadres réglementaires existants et des ambitions cohérentes avec celles des autres pays de l'Union Européenne.

DEMANDE à replacer la protection de l'eau et de l'environnement en général dans une chaîne de responsabilité où chacun, industrie, agriculture, citoyens, Etat, à son rôle à jouer dans un contexte de triple performance de l'agroécologie (économie, social et environnement) tel que voulu par l'article L.1 du code rural.

PROPOSE dans un avis technique en annexe de la délibération, des évolutions de rédaction du SDAGE et de son PDM correspondant à ses demandes.

En conséquence, la Chambre Départementale d'Agriculture de Lozère émet un avis défavorable en l'état actuel des projets de SDAGE 2016-2021 et de PDM du bassin Loire Bretagne.

Délibéré à Mende,
Le 31 mars 2015
La Présidente,
Christine VALENTIN

A circular official stamp of the Chamber of Agriculture of Lozère. The text around the perimeter reads "CHAMBRE DÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE LA LOZÈRE". In the center, there is a stylized emblem featuring a sheaf of wheat and a plow. The stamp is partially overlaid by the text of the document.

Proposition d'avis détaillé - SDAGE et PDM Loire Bretagne
Session de la Chambre d'Agriculture de Lozère - 31/03/2015

Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne,
Monsieur le Président du Comité de bassin Loire Bretagne,

Mende, le 31 mars 2015
Nos réf. : La Présidente
ACG/NB

Monsieur le Préfet Coordonnateur, Monsieur le Président,

Vous soumettez à consultation le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 (SDAGE), accompagné du projet de Programme de Mesures (PDM). Nous vous prions de trouver ci-joint les points soulevant interrogation, voire inquiétude de la part des élus, professionnels agricoles.

De manière générale, la Chambre d'Agriculture de Lozère approuve les démarches visant à mieux gérer la ressource en eau. Elle travaille et s'associe régulièrement aux actions de concertation et de gestion durable de la ressource. Les agriculteurs, usagers de la ressource en eau, en sont aussi des garants importants.

Remarques générales sur les différents documents

Il est fait le constat que la révision du SDAGE n'est pas une simple « adaptation » des mesures 2010-2015 : les trois problématiques (changement climatique, inondations et milieu marin) impliquent des évolutions rédactionnelles majeures.

La Chambre d'Agriculture de Lozère s'inquiète s'agissant de l'état des lieux :

- de la confusion faite entre l'identification des pressions et l'état des masses d'eau sans prise en compte de l'impact réel de ces pressions,
- des extrapolations et les données à dire d'experts,
- de l'utilisation de données anciennes (2009-2010).

Concernant le projet de SDAGE proprement dit, la Chambre d'Agriculture de Lozère demande :

- un contenu simplifié et lisible,
- une analyse juridique par l'Agence de l'Eau, dès à présent, avant que le PDM ne soit trop engagé,
- l'absence de création de zonages non prévus par le code de l'environnement,
- l'inscription, dans chaque disposition allant au delà de la réglementation de la réalisation d'une analyse coût-bénéfice prenant en compte son impact sur l'activité économique.

S'agissant du PDM, la Chambre d'Agriculture de Lozère souhaite que :

- la question de l'éligibilité aux financements FEADER ne soit pas conditionnée à l'écriture de la mesure dans le PDM,
- des rencontres spécifiques sur l'agriculture soient organisées, dans chaque bassin, pour une meilleure concertation et appropriation des enjeux par les acteurs contribuant à la mise en œuvre des mesures,
- l'ensemble des coûts sur un périmètre donné puissent être additionnés (tous enjeux confondus) pour justifier d'un report pour un coût disproportionné le cas échéant.

En ce qui concerne les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), la Chambre d'Agriculture souhaite que les objectifs de bon état des masses d'eau et les mesures prévues par le PDM n'exposent pas la France à des contentieux européens, notamment s'ils contiennent un niveau de détail trop important ou d'ambition inappropriée.

Le SDAGE doit être écrit de façon à respecter le principe hiérarchique de compatibilité qui n'est pas la conformité. L'autorité administrative devra elle aussi observer ce principe par la suite. Le SDAGE ne peut écrire à la place de la Commission Locale de l'Eau et décider à sa place des mesures à prendre. Le code de l'environnement ne lui donne pas cette compétence. Il doit respecter le droit en vigueur. Ce document ne peut rajouter des éléments de procédure ou des éléments non prévus par le droit comme des plans de gestion. Il doit respecter le principe de liberté d'administration des collectivités et ne peut décider de mesures de compensation.

Enfin, de différents zonages sont présentés dans le SDAGE, qui, au-delà de l'identification de masses d'eau nécessitant une vigilance sur les thématiques développées, aboutissent à proposer sur celles-ci des exigences qui seront, de façon implicite, opposables aux porteurs de projet d'Installations, d'Ouvrages, de Travaux et d'Activités (IOTA).

Certaines cartes ne présentent pas explicitement leur méthode d'établissement, laissant la place à des interprétations et utilisations inappropriées. Même si le SDAGE peut fixer des objectifs plus contraignant pour des zonages strictement énumérés au code de l'environnement, il ne peut cependant créer de nouveaux zonages sans fondement dans le code de l'environnement.

Ainsi, certaines cartographies et les zonages prescriptifs associés sont stigmatisants et entraînent une confusion entre usages et impacts. La Chambre d'Agriculture Lozère demande à ce que le SDAGE ne puisse pas créer de zonages non prévus par le code de l'environnement, ou que ceux-ci soient spécifiés comme uniquement indicatifs sur chacune des cartes concernées.

Nous demandons également :

- que les zonages évaluant les causes d'atteintes aux ressources en eau soient basés sur une analyse des impacts et non des usages,
- que chaque zonage présenté explicite les méthodes ayant permis de l'établir ainsi que son niveau de précision,
- que chaque carte précise sa méthode ou référence d'élaboration.

Remarques détaillées sur le projet de SDAGE

Chapitre 1 : Repenser l'aménagement des cours d'eau

Ce chapitre décrit un ensemble de dispositions pour lesquelles le SDAGE doit poser comme préalable : la définition claire et partagée de la notion de cours d'eau. Il en est de même pour l'action d'entretien des cours d'eau. Certes, le code de l'environnement apporte des éléments de définition mais, force est de constater qu'aujourd'hui sa complexité et parfois son adaptation (ou inadaptation) locale conduit à la peur d'intervenir et à un sous entretien desservant à la fois les activités riveraines et la vie des milieux.

1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux

La disposition 1A-1 telle que formulée actuellement « *lorsque les mesures envisagées ne permettent pas de réduire significativement ou de compenser les effets négatifs des projets pour respecter l'objectif des masses d'eau concernées* », est trop floue et laisse le champ à l'interprétation. Le terme « significativement » risque d'empêcher quasiment tout projet d'aménagement en dehors des projets d'intérêt général majeur.

D'autre part, la réaction générale de ce chapitre 1 fait craindre une sanctuarisation des têtes de bassin versant.

1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et submersions marines

Globalement les mesures de gestion du foncier qui peuvent être prises pour sécuriser le fonctionnement des zones d'expansion des crues doivent être compatibles avec la pérennisation de l'activité agricole si elle est présente. La perte de superficies agricoles liée à l'aménagement de ces zones doit impérativement être compensée. Cela peut se faire notamment par des indemnités à verser à un fonds destiné à financer des actions de valorisation de l'agriculture.

1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau

La Chambre d'Agriculture souhaite que soit ajoutée sous la carte de vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion, une mention qui spécifie ses limites et rappelle qu'elle n'a aucune portée réglementaire.

1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau

Les opérations de restauration, modification ou création d'ouvrage transversal doivent être envisagées de manière positive. C'est à dire qu'elles doivent être permises au delà du simple motif d'intérêt général, à condition qu'elles apportent les garanties techniques et économiques de la solution la plus appropriée. A l'inverse, la restauration de la continuité écologique ne peut être envisagée qu'en l'absence d'impact sur les activités économiques en place ou potentielles.

1E - Limitier et encadrer la création de plans d'eau

La Chambre d'Agriculture souhaite que le SDAGE n'ait pas une vision uniquement restrictive vis à vis de la création des plans d'eau, mais qu'il préconise, en cas de besoin, leur mise en place « raisonnable et raisonnée », en promouvant leur usage pluri fonctionnel.

Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates

Il y a une incohérence entre les critères proposés par le SDAGE et ceux définis pour le critère eutrophisation continentale dans le cadre de la redéfinition des zones vulnérables actuellement en cours de consultation (18 mg/l en percentile 90). Ces critères ne doivent pas venir s'ajouter à la définition des zones vulnérables surtout en l'absence de fondements scientifiques.

Chapitre 3 : Réduire la pollution organique et bactériologique

Dans sa disposition 3B-3, le SDAGE exige que les rejets des nouveaux dispositifs de drainage agricole ne s'effectuent ni dans les nappes, ni dans les cours d'eau ce qui équivaut à leur interdiction dans ces milieux. Il demande que tout nouveau rejet de drainage agricole fasse l'objet de la mise en place d'un bassin tampon.

Ces exigences s'apparentent à des ajouts modifications du code de l'environnement qui ne décide pas de l'interdiction de tels dispositifs de rejets de drainage agricole. Le SDAGE ne peut décider des conditions de rejets des nouveaux drainages comme des anciens sauf à prendre la place du préfet qui est compétent au final pour prendre la décision d'autorisation ou pas des drainages agricoles. Il ne peut que conseiller d'éviter certains milieux en raison de conséquences particulièrement graves sur l'eau et les milieux.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) dans son règlement peut s'il le juge pertinent édicter des règles particulières pour les opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous bassin. Ces impacts étant appréciés au regard de la restauration et de la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Seul l'état des lieux effectué par le SAGE pourra démontrer à l'aide de connaissances adéquates que les opérations de drainage agricole sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

Chapitre 5 : Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses

Les objectifs de réduction tels que mentionnés dans le tableau de la page 75 du projet de SDAGE, posent la question de la faisabilité et de l'efficacité de telles mesures sans évaluer les conséquences financières. Ces objectifs de réduction de flux ne donnent pas de lisibilité sur les actions à mettre en œuvre pour les atteindre, collectivement et individuellement.

Nous souhaitons que la profession agricole soit associée à toutes démarches ou élaboration d'actions régionales si cet objectif incitatif était maintenu dans le SDAGE.

Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

Les dispositions 6 A à C indiquent un accompagnement des changements de pratiques par la mise en œuvre d'actions préventives ou curatives. Il est néanmoins indispensable que des moyens financiers suffisants puissent y être alloués.

Dans la disposition 6E-2 s'agissant des schémas de gestion, nous demandons que seuls les prélèvements « supplémentaires » soient concernés et non les « nouveaux » prélèvements, il s'agit en effet de ne pas exclure les autorisations de prélèvements à volume constant, ce sont bien les prélèvements supplémentaires qui sont ciblés dans cette disposition.

Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau

Les propositions faites sont incohérentes avec le plan d'adaptation au changement climatique 2011-2015 où la mobilisation de l'eau est l'un des leviers d'adaptation proposé. L'écriture du SDAGE pourrait rendre difficile voire impossible la bonne réalisation des futurs contrats territoriaux en matière de stockage de l'eau.

7 A - 6 Durée des autorisations de prélèvement

Cette disposition vise à limiter la durée des autorisations de prélèvements à 10 ans notamment pour les organismes uniques. Nous demandons le retrait de cette disposition considérant que le SDAGE ne peut conseiller « fortement » une durée d'autorisation, alors même que le code de l'environnement ne le prévoit pas, laissant le préfet décider de la durée, au cas par cas, pour s'adapter aux caractéristiques de chaque projet et dossier. L'encadrement de la durée d'autorisation doit être dûment motivé par des raisons de sécurité publique, d'ordre public général ou écologique ce qui n'apparaît pas dans l'écriture du SDAGE. En effet, l'encadrement de principe d'une autorisation doit demeurer l'exception afin de respecter la loi qui ne pose aucune durée a priori sauf dans le cas de l'organisme unique de gestion collective de l'eau où cette durée est fixée à 15 ans maximum.

7 B - 1 Période d'étiage

La Chambre d'Agriculture de Lozère souhaite un calage des dates de période d'étiage selon le contexte local (plutôt du 01/06 au 31/09). D'autre part, sur les secteurs où aucune tension sur la ressource n'est identifiée, il est demandé de ne pas faire référence aux dates d'étiage.

7 B - 2 Bassins avec une augmentation plafonnée des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif

Le SDAGE ne peut créer de nouvelles procédures non prévues par le code de l'environnement et donc de nouvelles conditions de prélèvements à l'étiage hors Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Les ZRE sont prévues à l'article R. 211-71 du code de l'environnement et relèvent de la compétence des Préfets coordonnateurs de bassin avec une procédure déterminée et des conséquences juridiques identifiées. Par principe, le SDAGE ne peut avoir pour objet ou pour effet de se substituer au Préfet en charge de la désignation des ZRE et de rajouter des exigences non prévues par la loi.

Ainsi nous demandons à ce que les prélèvements ne soient pas contraints dans des zones sans déficit avéré (7B-2), alors même que l'état des lieux n'a démontré aucune difficulté majeure des milieux. Le développement des prélèvements estivaux dans ces secteurs ne nécessite pas de cadrage au niveau du SDAGE. Nous souhaitons une réécriture de cette disposition du SDAGE permettant une évolution des prélèvements estivaux là où le potentiel existe, et dans la limite des possibilités du milieu.

7 D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal

Si l'intitulé des dispositions 7 D apparaît intéressant, l'état des lieux du bassin n'identifiant pas de pressions excessives de prélèvements en hiver, il ne justifie donc pas un tel déploiement d'éléments de cadrage pour les prélèvements hivernaux.

Ainsi, l'extension de ce cadrage à l'ensemble du bassin, au-delà des territoires où la pression des prélèvements hivernaux serait excessive et avérée dans l'état des lieux, conduit à rendre impossible tout prélèvement en hiver. Les études d'impacts que doivent réaliser les porteurs de projet dans le respect du code de l'environnement, sont suffisantes pour garantir l'accès aux volumes hivernaux sans préjudices pour le milieu. Nous demandons donc des conditions faisables d'accès aux ressources hivernales sans que d'autres chapitres du SDAGE (têtes de bassins et zones humides) ne rajoutent d'exigence supplémentaire conduisant à rendre tout projet de stockage irréalisable.

Concernant les réserves de substitutions, le cadrage actuel des études d'impacts pour ce type de projet devrait garantir le respect des objectifs de bon état sans devoir ajouter de contraintes supplémentaires, alors même que le stockage de l'eau est l'une des voies possibles pour l'adaptation au changement climatique. Les dispositions proposées conduiraient à définir des volumes prélevables hivernaux inférieurs aux volumes prélevés l'été.

Nous craignons qu'avec ces conditions restrictives prévues par le SDAGE, l'émergence de projets de réserves de substitution soit rendue impossible alors même que les futurs contrats territoriaux doivent les organiser via les aides des Agences de l'eau. Ainsi le déplacement temporel des prélèvements et l'adaptation nécessaire aux évolutions climatiques seront impossibles.

Chapitre 8 : Préserver les zones humides

Il ne nous apparaît pas pertinent que les documents d'urbanisme d'un niveau territorial tel que les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) s'emparent de la question de préservation des zones humides car ce n'est pas leur rôle. Les critères de définition et les modalités de gestion des zones humides, adaptés aux spécificités du territoire, doivent être définis au niveau local, au sein par exemple des Commissions locales de l'eau notamment, prenant en compte les usages économiques sur ces zones. Cette gestion locale doit néanmoins rester conforme aux exigences du code de l'environnement et ne pas chercher à s'y substituer ou à limiter de façon excessive et disproportionnée les libertés d'entreprendre et de propriété. Les zones humides ne peuvent être prises en compte de façon générale que si leur définition et la notion de leur fonctionnalité sont clairement définies et partagées. Un zonage ou un plan d'action qui s'y rattache ne peut être défini que si la zone humide a été hiérarchisée et définie au regard de ses fonctionnalités.

Si le SDAGE permet de mieux identifier les zones humides afin de mieux en fixer les objectifs de préservation, la question se pose de la mise en place d'une nouvelle catégorie de zones humides dites « enveloppes à forte probabilité de présence de zones humides », non prévues spécifiquement par le code de l'environnement. Cette observation est d'autant plus nécessaire que le SDAGE rajoute dans la disposition 8E-1 « *qu'en l'absence de SAGE, les enveloppes à forte probabilité de présence de zones humides et l'inventaire sont conduits par d'autres collectivités publiques. A minima, les enveloppes de forte probabilité s'appuient sur les schémas régionaux de cohérence écologique* ».

Le SDAGE en invitant fortement les collectivités locales à transformer cette identification de zones humides en zonages relevant du droit de l'urbanisme avec servitudes potentielles, va au delà de la loi en créant en réalité de nouveaux zonages non prévus par le code de l'environnement.

Le SDAGE, en proposant au SCOT de cartographier les enveloppes de zones humides, au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de reprendre les enveloppes des Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), apporte de la confusion quant aux rôles confiés à chaque échelon territorial et mélange les niveaux de détermination et de protection adéquate des zones humides. Les zones humides et leur préservation doivent être hiérarchisées sur le territoire selon leurs fonctionnalités.

D'autre part, la Chambre d'Agriculture de Lozère est très vigilante quant à la disposition 8A-2 qui propose l'acquisition foncière des zones humides comme levier d'action de préservation, cela dans des zonages allant bien au-delà des seules zones humides dites fonctionnelles. L'acquisition ne doit pas être une fin en soi si elle n'est pas suivie de la mise en œuvre de pratiques de gestion adaptées. Les élus professionnels agricoles craignent ainsi une certaine forme de spéculation foncière ou de dépossession.

8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités

Le projet de SDAGE Loire Bretagne décide de conditions de mise en œuvre de la compensation applicables à toutes les situations juridiques concernant les maîtres d'ouvrage de projets alors même que la décision doit se faire au cas par cas en prenant en compte l'importance du projet et ses impacts pour arriver à une décision proportionnée conformément aux exigences du code de l'environnement. L'exigence de compensation surfacique en particulier posée par le SDAGE interroge et ce d'autant plus que l'article R. 214-32 du code de l'environnement précise que les informations que doit contenir le document d'incidences « *peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement* ». Nous rappelons que seuls les impacts notables, significatifs qui n'ont pu être ni évités, ni réduits, doivent donner lieu à compensation.

La surenchère risque de conduire à des surfaces perdues pour l'agriculture alors même que la loi d'Avenir encourage à la protection des terres agricoles. Nous souhaitons que puisse être privilégiée la compensation fonctionnelle plutôt que la compensation surfacique.

Nous demandons donc à ce que le SDAGE ne fixe pas a priori un taux de compensation de zones humides. Nous proposons que le SDAGE respecte la rédaction du code de l'environnement sans chercher à étendre le dispositif au-delà des possibilités réglementaires, c'est au porteur de projet de prévoir les mesures compensatoires proportionnées aux atteintes portées au milieu en compensation des impacts résiduels à une échelle cohérente.

Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique

Ce chapitre identifie entre autre les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux jouant le rôle de réservoirs biologiques nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique. La Chambre d'Agriculture de Lozère s'inquiète car ils correspondent systématiquement aux têtes de bassins versants. Cela risque d'être très impactant pour les activités économiques sur ces territoires, déjà très contraintes par ailleurs. Nous demandons que le SDAGE ne stigmatise pas ces territoires dont les activités agricoles en place permettent souvent cette richesse biologique.

Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant

Le SDAGE réserve tout un chapitre aux têtes de bassin en y décidant de mesures particulières qui peuvent impacter à terme l'ensemble des activités. Les têtes de bassin deviennent ainsi des territoires à enjeux prescriptifs alors même qu'elles ne sont définies que dans le présent projet de SDAGE.

Nous contestons ainsi, le renforcement de mesures de préservation, sans en avoir évalué la pertinence environnementale et économique pour les activités de ces territoires. Les opérations envisagées dans ces secteurs (reconquêtes de zones humides, aménagement de cours d'eau) doivent être économiquement raisonnables, tout en garantissant une efficacité environnementale.

Nous craignons que la généralisation de ce zonage des têtes de bassins conduise dans certains secteurs à sanctuariser complètement les territoires, fragilisant ainsi les activités économiques qui y vivent et pouvant conduire à des distorsions avec les autres territoires, sans que celles-ci ne soient compensées par ailleurs.

Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale

Nous souhaitons que les mesures préconisées par le SDAGE puissent faire l'objet d'une analyse coût-bénéfice, permettant de déterminer si elles sont économiquement raisonnables tout en garantissant une efficacité environnementale et en minimisant l'impact sur l'activité agricole, principale utilisatrice des espaces.

Remarques détaillées sur le programme de mesures (Allier Loire-Amont)

Il est indiqué la mesure RS0602 « Mettre en place un dispositif de soutien d'étiage ou d'augmentation du débit réservé allant au delà de la réglementation » : demande de suppression de cette mesure ou pour le moins de la mention « allant au delà de la réglementation ».

S'agissant des mesures liées à l'altération de la morphologie (MIA02 et MIA03), il est primordial d'établir leur nécessité avant tout et les conséquences de ces opérations sur le contexte économique local dans lequel elles s'insèrent.

S'agissant des mesures visant à limiter les apports d'intrants, de fertilisants (AGR0202, AGR0302, AGR0801) : demande de suppression de la mention « allant au delà de la Directive Nitrates ».

S'agissant des mesures de réduction des pollutions ponctuelles par les fertilisants et de la pression phosphorée et azotée liée aux élevages (AGR0801 et AGR0804) : comment apprécier la notion de réduction ?

En conséquence, la Chambre Départementale d'Agriculture de Lozère émet un avis défavorable en l'état actuel des projets de SDAGE 2016-2021 et de PDM du bassin Loire Bretagne. Cet avis pourra être revu si les propositions sont prises en compte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente
Christine VALENTIN